

RÉPONSES DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR AUX ENGAGEMENTS N° 1, 5 ET 8

**PRIS DANS LE CADRE DE LA SÉANCE DE TRAVAIL RELATIVE
AUX MODIFICATIONS À L'ASC 715**

Engagement n° 1

Veillez confirmer, en vertu des PCGR des États-Unis, qu'Hydro-Québec est considérée comme une entité publique. Veuillez préciser les critères de détermination retenus à cet égard dans les définitions du glossaire ASC-715-20-20. Le cas échéant, veuillez spécifier si les entités réglementées (le Transporteur et le Distributeur) sont visées par certaines des définitions de l'ASC 715-20-20.

Réponse à l'engagement n° 1 :

1 L'ASC 715-20-20 définit une entreprise publique (*public business entity*) de la
2 façon suivante :

3 « *A public business entity is a business entity meeting any one of the*
4 *criteria below. Neither a not-for-profit entity nor an employee benefit*
5 *plan is a business entity.*

6 a. *It is required by the U.S. Securities and Exchange Commission*
7 *(SEC) to file or furnish financial statements, or does file or furnish*
8 *financial statements (including voluntary filers), with the SEC*
9 *(including other entities whose financial statements or financial*
10 *information are required to be or are included in a filing).*

11 b. *It is required by the Securities Exchange Act of 1934 (the Act), as*
12 *amended, or rules or regulations promulgated under the Act, to*
13 *file or furnish financial statements with a regulatory agency other*
14 *than the SEC.*

15 c. *It is required to file or furnish financial statements with a foreign*
16 *or domestic regulatory agency in preparation for the sale of or for*
17 *purposes of issuing securities that are not subject to contractual*
18 *restrictions on transfer.*

19 d. *It has issued, or is a conduit bond obligor for, securities that are*
20 *traded, listed, or quoted on an exchange or an over-the-counter*
21 *market.*

22 e. *It has one or more securities that are not subject to contractual*
23 *restrictions on transfer, and it is required by law, contract, or*
24 *regulation to prepare U.S. GAAP financial statements (including*
25 *notes) and make them publicly available on a periodic basis (for*
26 *example, interim or annual periods). An entity must meet both of*
27 *these conditions to meet this criterion.*

28 *An entity may meet the definition of a public business entity solely*
29 *because its financial statements or financial information is included*
30 *in another entity's filing with the SEC. In that case, the entity is only a*
31 *public business entity for purposes of financial statements that are*
32 *filed or furnished with the SEC. »*

1 Selon cette définition, Hydro-Québec se qualifie comme entreprise publique,
2 car elle rencontre notamment les critères a et d de la définition fournie à
3 l'ASC 715-20-20. En effet, Hydro-Québec a émis des obligations cotées aux
4 bourses de Londres, Luxembourg et Francfort, et celles-ci sont transigées sur
5 les marchés publics au Canada et aux États-Unis. De plus, les états financiers
6 consolidés d'Hydro-Québec sont transmis trimestriellement à la
7 *U.S. Securities and Exchange Commission (SEC)* en vertu d'engagements pris
8 à l'égard de certains détenteurs de titres d'Hydro-Québec sur le marché
9 américain.

10 Le Transporteur et le Distributeur sont également visés car ce sont des
11 divisions d'Hydro-Québec dont les résultats sont inclus dans ses états
12 financiers consolidés. Il ne s'agit pas d'entités distinctes aux fins des états
13 financiers à vocation générale d'Hydro-Québec. Par ailleurs, l'émission
14 d'obligations sur les marchés par Hydro-Québec sert au financement de toute
15 l'entreprise, incluant celui du Transporteur et du Distributeur.

Engagement n° 5

Veillez présenter distinctement, en lien au tableau R-4.3 de la pièce [B-0015](#), chacun des autres régimes qui s'appliquent aux employés actifs et aux employés retraités. Veillez également identifier les autres régimes court terme.

Réponse à l'engagement n° 5 :

16 Les régimes à court terme pris en compte dans le coût des services rendus
17 des autres régimes d'avantages sociaux futurs sont des régimes de sécurité
18 de salaire, c'est-à-dire qu'ils couvrent le salaire des employés notamment en
19 cas de maladie. Ces régimes concernent seulement les employés actifs et le
20 coût total demeure dans les charges d'exploitation.

21 Les autres régimes sont des régimes postérieurs au départ à la retraite. Ceux-
22 ci sont principalement constitués de régimes d'assurance-vie et d'assurance
23 maladie et hospitalisation offerts à la retraite. Le coût des services rendus de
24 ceux-ci se constitue au fur et à mesure que les employés actifs rendent des
25 services.

Engagement n° 8

Veillez expliquer les impacts de l'ASC 715 dans le calcul théorique de l'encaisse réglementaire (étude lead-lag) du Transporteur et du Distributeur. Veillez justifier.

Réponse à l'engagement n° 8 :

1 L'encaisse réglementaire représente le niveau d'encaisse théorique
2 nécessaire au Transporteur et au Distributeur afin de financer leurs activités
3 courantes jusqu'au moment de l'encaissement des comptes à recevoir leur
4 permettant de récupérer les sommes avancées. La méthodologie lead/lag est
5 celle utilisée pour effectuer ce calcul. Cette méthodologie tient compte des
6 dépenses d'opérations courantes ainsi que des délais de perception et de
7 décaissement.

8 À la suite des modifications à l'ASC 715 et comme mentionné aux dossiers
9 tarifaires du Transporteur¹ et du Distributeur², l'encaisse réglementaire de
10 l'année de base 2017 et de l'année témoin 2018 ont été établies en considérant
11 le coût des autres composantes des avantages sociaux futurs même si
12 celui-ci est présenté hors charges d'exploitation suite aux modifications à
13 l'ASC 715. Cette approche permet de conserver un traitement identique aux
14 années passées. Les charges d'exploitation et d'entretien considérées dans le
15 calcul de l'encaisse pour ces deux années ont donc été ajustées pour y
16 inclure le coût des autres composantes dans leur ensemble.

17 De façon plus spécifique, les postes de dépenses « salaires nets » et
18 « remises gouvernementales » utilisés aux fins du calcul de l'encaisse
19 réglementaire dans la rubrique charges d'exploitation et d'entretien sont ceux
20 qui sont affectés par les modifications à l'ASC 715. Comme les modifications
21 à la norme visent la présentation du coût des régimes de retraite et des autres
22 avantages sociaux futurs (ASF), les composantes des revenus requis liées à
23 la masse salariale présentés dans l'encaisse sous les postes « salaires nets »
24 et « remises gouvernementales » sont celles qui engendrent un impact dans
25 le calcul de l'encaisse réglementaire.

26 Puisque l'objectif de l'encaisse réglementaire est d'établir un niveau de
27 liquidités théorique basé sur des délais d'entrées et de sorties de fonds, le
28 Transporteur et le Distributeur sont d'avis que les modifications quant à la
29 présentation aux états financiers du coût des régimes de retraite et des ASF
30 engendrées par l'application de l'ASC 715 ne devraient pas être pris en

¹ R-4012-2017, pièce HQT-7, document 1 (B-0023), page 11.

² R-4011-2017, pièce HQD-9, document 3 (B-0035), page 8.

1 **considération dans le calcul de celle-ci, le niveau requis de liquidités ne**
2 **devant pas être influencé par un changement de présentation comptable.**
3 **Ainsi, si le coût des autres composantes des ASF n'était pas considéré dans**
4 **le calcul de l'encaisse réglementaire, celle-ci se verrait surévaluée ne reflétant**
5 **pas le niveau théorique de liquidités requis. À titre d'illustration, l'encaisse**
6 **réglementaire au 31 décembre 2018 du Transporteur aurait été de l'ordre de**
7 **70,2 M\$, soit 4 M\$ de plus que projeté et celle du Distributeur de 172,3 M\$, soit**
8 **13,8 M\$ de plus que projeté.**